

Stock-options : la Cour de cassation permet au cotisant d'obtenir le remboursement de la contribution patronale indument versée



Alexandra DABROWIECKI
Avocat Counsel, MGG VOLTAIRE
ad@mggvoltaire.com



Marine MUSA
Avocat, MGG VOLTAIRE
mm@mggvoltaire.com

L'article L.137-13 du Code de la sécurité sociale, disposait, avant sa modification par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, que la contribution patronale sur les **actions gratuites** était exigible le mois suivant **la décision d'attribution des actions**¹, alors que les plans d'attribution des actions sont le plus souvent assortis de conditions suspensives comme la présence du salarié dans l'entreprise ou un objectif de performance.

L'employeur devait ainsi s'acquitter auprès de l'Urssaf d'une contribution pour des actions qui pouvaient ne jamais être acquises définitivement par le bénéficiaire compte tenu de la non-réalisation de certaines conditions.

L'iniquité de ce dispositif a conduit certaines sociétés à demander à l'Urssaf le remboursement des contributions qu'elles estimaient indûment versées.

Leurs demandes ont été rejetées par la Cour de cassation au motif qu'« *il résulte de l'article L. 137-13 du Code de la sécurité sociale que le fait générateur de la contribution instituée, au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie dont relèvent les bénéficiaires, sur les actions attribuées gratuitement dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce, est constitué par la décision d'attribution de celles-ci, même assorti de conditions* » (Cass. 2e civ., 7 mai 2014, n°

13-15.790 ; Cass. 2e civ., 2 avril 2015, n° 14-16.453).

A la suite de ces arrêts, la loi du 6 août 2015 a modifié l'article L. 137-13 du Code de la sécurité sociale. Désormais, pour les **actions gratuites**, la contribution patronale est exigible **le mois suivant la date d'acquisition des actions par le bénéficiaire**.

La loi n'a cependant pas modifié la date d'exigibilité de la contribution patronale pour les **stock-options**.

C'est dans ce contexte que certains employeurs ont posé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) au Conseil constitutionnel en soutenant que l'article L. 137-13 du Code de la sécurité sociale, dans sa version antérieure à la loi du 6 août 2015, était contraire au principe d'égalité devant les charges publiques.

Dans une décision du 28 avril 2017, le Conseil constitutionnel a validé la constitutionnalité du paragraphe II de l'article L. 137-13 du Code de la sécurité sociale qui fixe le fait générateur de ladite contribution à la date d'acquisition des actions par le bénéficiaire mais en soumettant cette validation à une réserve d'interprétation selon laquelle **l'employeur ne pouvait être empêché de solliciter la restitution de la contribution patronale lorsque les**

¹ Désormais, pour les actions gratuites, la contribution patronale est exigible le mois suivant la date d'acquisition des actions par le bénéficiaire.

conditions auxquelles l'acquisition des actions gratuites était subordonnée ne sont pas satisfaites.

La Cour de cassation a tiré les conséquences de cette réserve d'interprétation en affirmant, aux termes d'un arrêt du 12 octobre 2017, que l'article L.137-13 du Code de la sécurité sociale ne fait pas obstacle à la restitution de cette contribution lorsque les conditions auxquelles l'attribution des actions gratuites était subordonnée ne sont pas satisfaites (**Cass. 2e civ. 12 octobre 2017, n°16-21.686**).

Dans la mesure où l'article L. 137-13 du Code de la sécurité sociale pose toujours les mêmes difficultés en ce qui concerne les stock-options, les entreprises se prévalent de la décision du Conseil constitutionnel du 28 avril 2017 pour fonder leur demande de remboursement de la contribution patronale lorsque les options n'ont, à terme, pas pu être levées.

Pour rejeter les demandes de remboursement portant sur la contribution patronale versée au titre des options de souscription ou d'achat d'actions, les URSSAF font généralement valoir que le **Conseil constitutionnel a limité la portée de sa décision aux attributions gratuites d'actions, sans l'étendre aux options de souscription ou d'achat d'actions.**

Cette position est, cependant, contestable pour plusieurs raisons.

En effet, l'article L.137-13 du Code de la sécurité sociale sur lequel s'est prononcé le Conseil constitutionnel, met à la charge des employeurs une contribution patronale qui vise aussi bien les attributions gratuites d'actions que les stock-options.

Par ailleurs, l'attribution d'actions gratuites et les stock-options reposent sur un mécanisme identique. En effet, dans les deux hypothèses, l'attribution des titres aux salariés n'est pas définitive, dès lors que l'exercice des options ou l'attribution des actions sont généralement assortis de conditions particulières liées à la présence du salarié dans l'entreprise ou à la réalisation d'objectifs.

En outre, plusieurs juridictions du fond ont appliqué la solution retenue par le Conseil constitutionnel aux stock-options en considérant que l'employeur pouvait solliciter la restitution de la contribution patronale versée, en l'absence de souscription d'actions du fait de la non-réalisation de la condition de présence

du salarié dans l'entreprise (CA Paris, 4 mai 2017, n°14/0382 ; TASS de Nanterre, 21 juin 2017, n° 14/01338/N ; TASS d'Amiens, 25 juin 2018, n°21800158 ; TASS d'Orléans, jugement du 13 novembre 2018, n°0304/2017 ; Pôle social TJ Lille, jugement du 12 mai 2020, n°16/01072 ; CA Nancy, 7 avril 2020, n°19/02546 ; Pôle social TJ Versailles, 11 décembre 2020, n°20/1589).

Cette possibilité a également été consacrée par la Cour de cassation qui a refusé, dans un arrêt du 13 septembre 2018, de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions de l'article L.137-13 du Code de la sécurité sociale relatives à la détermination de la contribution sur stock-options, considérant que la décision du 28 avril 2017 était transposable à ces dispositions (**Cass. 2e civ. 13 septembre 2018, n°18-40.025**).

La Cour de cassation s'est prononcée récemment sur cette question.

En l'espèce, la Société n'avait pas directement sollicité le remboursement de la contribution patronale versée au titre des stock-options. Un redressement avait, en effet, été effectué par l'URSSAF au motif que la Société n'avait pas versé la contribution patronale relative aux options d'achat d'actions attribuées à un salarié.

La Société a contesté ce redressement en faisant valoir que le salarié bénéficiaire des options avait été licencié pour faute grave et radié du plan d'attribution de stock-options, sans avoir bénéficié de l'attribution de celles-ci, de sorte que la contribution litigieuse n'était pas due.

La Cour d'appel de Nancy a annulé le redressement, admettant ainsi la possibilité pour la Société d'obtenir le remboursement de la contribution patronale versée au titre d'options non levées :

« Il s'ensuit que dès lors que la société était fondée à obtenir la restitution des sommes versées au titre de la contribution litigieuse dans la mesure où les conditions permettant l'attribution des actions concernant M. X n'avaient pas été satisfaites et n'avaient pu l'être, l'URSSAF ne pouvait être fondée à opérer un redressement fondé sur les bases de calcul d'une contribution qui n'avait plus lieu d'être, en sorte que la société est en droit de solliciter l'annulation de la mise en demeure du qui constitue la décision de redressement

litigieuse et porte sur ce seul chef » (CA Nancy, 7 avril 2020, n°19/02546).

L'URSSAF a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de cette décision.

Par un arrêt du 17 mars 2022 (n°20-19.247), la Cour de cassation a rejeté le pourvoi pour les motifs suivants :

« Selon l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n 2013-1203 du 23 décembre 2013, applicable au litige, la contribution patronale sur les options d'achat d'actions est exigible le mois suivant la décision d'attribution de celles-ci.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la restitution de cette contribution lorsque les conditions auxquelles la levée de l'option d'achat des actions était subordonnée ne sont pas satisfaites.

Ayant constaté que le seul salarié concerné par le redressement avait été licencié pour faute grave avant la date fixée pour la levée des options et radié du plan d'attribution de stock-options sans avoir bénéficié de leur attribution, la cour d'appel en a exactement déduit, et sans annuler le redressement litigieux, que la société était fondée à obtenir le remboursement des sommes versées au titre de la contribution litigieuse ».

La Cour de cassation a ainsi admis la possibilité pour le cotisant d'obtenir le remboursement de la contribution patronale versée au titre d'options d'achat d'actions, en l'absence de levée des options par leurs bénéficiaires.
